



Code de déontologie : le CPGA intègre la recherche de provenance

Les galeries d'art reconnaissent le rôle clé joué par leur commerce dans le transfert et la valorisation des biens culturels **et prennent part à un effort collectif de vigilance** concernant la provenance des œuvres.

.....
PAR GAËLLE DE SAINT-PIERRE, AVEC LA COLLABORATION DE MARIE-AMÉLIE CARLIER ET DE BENOIT SAPIRO

Pendant longtemps, pour tous les acteurs du marché de l'art – maisons de vente, galeries, collectionneurs et institutions –, la notion de provenance a essentiellement recouvert une énumération de noms de collectionneurs, qui donnait à une œuvre son pedigree et en augmentait possiblement la valeur. « Ces dernières années, la multiplication des restitutions de biens spoliés pendant la Shoah, la révélation des problèmes de pillages archéologiques et de sorties illicites, notamment dans les zones de conflit et parfois liés au financement du terrorisme, ou encore la plus récente révélation des acquisitions problématiques réalisées par le Louvre Abu Dhabi ou le Metropolitan Museum of Art, ont révélé à un auditoire plus large l'importance de la question de la provenance et de la traçabilité des œuvres d'art », observe Benoit Sapiro, vice-président du Comité professionnel des galeries d'art (CPGA). Ce n'est donc que récemment que cette notion de recherche de provenance a véritablement pris de l'importance pour les différents acteurs du marché de l'art.

D'ailleurs, l'État français lui-même a réagi sur ces questions, comme le montre la commande en 2022 d'un rapport sur les possi-

bilités d'« améliorer la sécurité des acquisitions des musées ». De même, depuis quelque temps, les musées de France et le ministère de la Culture ont adopté un point de vue plus ouvert et plus vertueux notamment sur la question des MNR – les biens « Musées nationaux récupération », soit les œuvres retrouvées par les Alliés à la Libération en Allemagne et restituées à l'État français dans l'attente de retrouver leur propriétaire légitime. Récemment, une première loi du 21 février 2022 relative à la restitution ou à la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites avait permis la restitution ou la remise de quinze œuvres des collections publiques, spoliées par les nazis et conservées au sein des musées de France. Puis, un projet de loi-cadre relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations entre 1933 et 1945, particulièrement porté par la ministre de la Culture Rima Abdul Malak, a été présenté en conseil des ministres le 19 avril 2023, puis adopté en commission mixte paritaire le 6 juillet. Il a été voté par l'Assemblée nationale et le Sénat, le 13 juillet. Cette loi s'inscrit dans la volonté de simplifier le régime de sortie des biens culturels des collections publiques lorsque leur incorporation

résulte de spoliations. Il s'agit donc de relever le défi du principe d'inaliénabilité des collections publiques, principal obstacle en matière de restitutions.

Des outils pour les galeries

Dans ce contexte, les galeries reconnaissent le rôle clé que leur commerce joue dans le transfert et la valorisation des biens culturels et se doivent de prendre part à un effort collectif de vigilance concernant la provenance des œuvres d'art. Cette prise de conscience est autant à leur propre bénéfice qu'à celui de leurs clients, qu'ils soient institutionnels ou privés. Par conséquent, il a semblé important au CPGA de formaliser cette vigilance comme éthique de travail pour l'ensemble de la profession en insérant un nouveau chapitre consacré à la recherche de provenance au code de déontologie des galeries d'art.

Le CPGA, organisation professionnelle née en 1947, qui fédère aujourd'hui plus de 330 enseignes en France, allant des galeries d'antiquités à celles d'art moderne et contemporain, s'attache à défendre les intérêts des professionnels tout en leur fournissant des outils d'accompagnement structurants.

Existant depuis les années 1990 et pensé comme un outil évolutif de la profession de



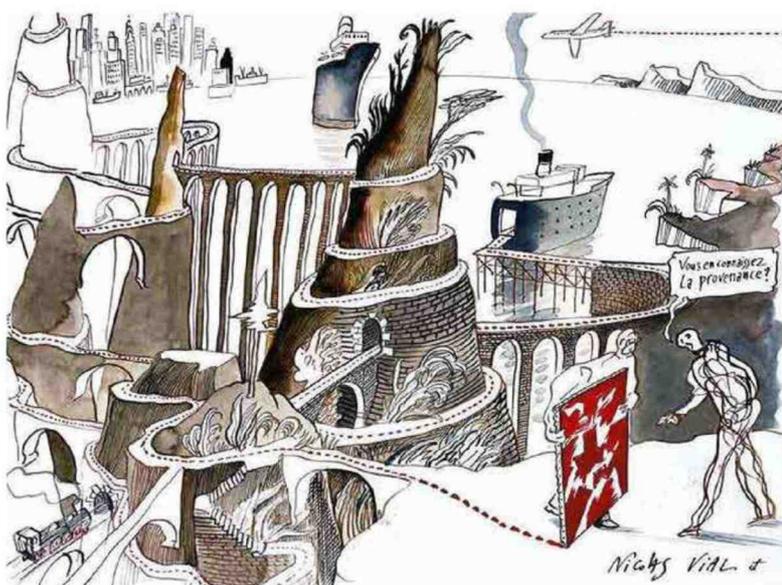
galeriste, le code de déontologie du CPGA est, presque chaque année, enrichi de nouvelles réflexions, des usages et bonnes pratiques des professionnels, pouvant servir d'exemple pour l'ensemble des marchands. Chaque membre du comité s'engage à respecter et se conformer aux règles de déontologie – celles-ci étant validées entre pairs et sous le contrôle d'avocats et d'experts. Tout manquement au code est de nature à entraîner des sanctions pour ses membres, telles qu'un rappel des règles communément admises, la suspension temporaire ou encore le retrait de la qualité de membre.

La rédaction de ce nouveau chapitre consacré à la problématique de la provenance a été réalisée avec deux objectifs principaux : premièrement, celui de s'assurer que l'ensemble de la profession soit sensibilisé à cette question de la provenance en mettant l'accent sur les points de vigilance principaux. Ainsi, le code de déontologie incite les galeristes à avoir une attention particulière pour trois principales catégories de biens culturels. Tout d'abord, les biens culturels antérieurs à 1945, pour lesquels il est nécessaire de tenter de retracer l'historique durant la période 1933-1945, afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une spoliation ou d'une vente forcée sous le régime nazi. Ensuite, les biens culturels issus de pays dits « sources », dont il faut vérifier que la sortie du territoire d'origine n'est pas illicite. Enfin, les biens culturels provenant de zones de conflit, pour lesquels il faut tenter de s'assurer qu'ils ne sont pas issus d'un trafic illicite.

Le second objectif est celui de fournir aux galeries un certain nombre d'outils pour les aider dans cette recherche de provenance. Ainsi, le code de déontologie s'accompagne d'une méthodologie et d'un répertoire des différentes bases de données et archives de référence indispensables à la réalisation de ces recherches.

Une démarche vertueuse

La rédaction de ce code de déontologie a également été l'occasion pour le CPGA d'entrer en discussion avec de nombreuses personnalités ou instances directement liées à ces questions (François Heilbronn pour le Mémorial de la Shoah, Emmanuelle Polack pour le musée du Louvre, David Zivie et son équipe pour le ministère de la Culture, Corinne Hershkovitch pour l'association Astres, Marie-Nil Chounet pour la Cour des comptes, etc.). Les membres du CPGA investis dans la rédaction de ce code ont pu entretenir un dialogue avec les étudiants du diplôme universitaire consacré à la recherche de provenance de l'université de Nanterre, coordonné par Natacha Pernac, lors d'une intervention à



l'INHA. « L'ensemble de ces échanges a fait apparaître la nécessité de l'adoption d'un nouvel état d'esprit de la part de la profession par rapport à ces questions. Toute avancée sur cette problématique sera à terme vertueuse pour le marché », estime Marie-Amélie Carlier, de la galerie Brimo de Laroussilhe, très investie dans la rédaction de ce nouveau chapitre. À ce titre, outre l'idée d'inciter les galeries d'art à intégrer la recherche de provenance dans leurs pratiques courantes, le code les invite aussi à une plus grande transparence vis-à-vis de ceux qui travaillent sur ces questions. Dans la mesure du possible, il est demandé aux galeries de s'engager à répondre aux questions qui leur seront posées sur ce sujet. En cas de doute sur la légitimité d'une demande, les galeries pourront solliciter l'avis du CPGA. De la même manière, une instance effectuant des recherches pourra s'adresser au CPGA si une galerie questionnée refuse d'apporter des réponses.

La recherche de provenance est une discipline nouvelle qui doit se structurer par le développement d'outils, par le fléchage de moyens financiers, par la mise en place puis la maturation de formations dédiées. L'apparition de nouvelles formations universitaires en recherche de provenance – telles que celle créée récemment à Nanterre ou celle qui s'ouvre à l'École du Louvre – représente pour le marché une nouvelle opportunité à saisir.

Les récents diplômés de ces formations seront certainement de nouveaux précieux partenaires pour les galeries. Car cette

recherche est en effet complexe au regard de la multiplicité des bases de données spécialisées. Les professionnels doivent croiser au cas par cas plusieurs de ces bases pour mener une recherche et se former au maniement de celles-ci. Néanmoins, il est nécessaire de garder à l'esprit que, malgré les recherches effectuées, certaines œuvres resteront probablement orphelines d'un historique parfait. L'objectif principal de ces règles déontologiques est donc avant tout d'inciter les galeries d'art à intégrer l'apprentissage de cette vigilance nécessaire et d'aborder ces problématiques avec un regard neuf, permettant une avancée sur la traçabilité des œuvres, qui viendra en consolidation et non en contradiction avec le marché. L'émulation qu'a suscitée l'annonce faite par le CPGA concernant ce nouveau chapitre lors de la première réunion de l'Observatoire du marché de l'art, réactivé en septembre dernier, laisse espérer une démarche de plus en plus vertueuse de la part de l'ensemble des acteurs sur ces questions. ■

Institut
Art
& Droit

GAËLLE DE SAINT-PIERRE EST CODÉLÉGUÉE
GÉNÉRALE DU COMITÉ PROFESSIONNEL
DES GALERIES D'ART ET MEMBRE
DE L'INSTITUT ART & DROIT.